

N° 379

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un Echange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (6^e législ.) : 964, 1077 et in-8° 102.

Traités et Conventions. — Coopération économique et financière - Niger.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un Echange de lettres, signés à Niamey, le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION
en matière économique et financière
entre la République française
et la République du Niger.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Désireux de définir et de préciser les modalités de leur coopération dans le cadre du Traité de coopération qui lie les deux Etats,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La République du Niger et la République française conviennent de poursuivre et de resserrer leur coopération en matière économique et financière suivant les modalités définies dans le présent Accord, sur la base du respect de la souveraineté nationale et des intérêts légitimes des deux Etats.

Article 2.

La coopération entre la République du Niger et la République française, dans les domaines économique et financier, est fondée sur l'entraide en vue du développement de chacun des deux Etats.

Article 3.

La République française continue d'apporter à la République du Niger son aide matérielle et technique pour lui permettre d'atteindre les objectifs de progrès économique et social que celle-ci s'est fixés.

Cette aide s'applique notamment au fonctionnement des services publics ainsi qu'à celui des organismes parapublics et des sociétés d'économie mixte nigériens.

Article 4.

L'aide de la République française est destinée également à permettre la mise en œuvre d'opérations ou de groupes d'opérations, annuelles ou pluriannuelles, incluses dans les plans et programmes de développement économique et social de la République du Niger.

Cette aide se traduit en particulier par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens et l'octroi de concours financiers sous forme de subventions, de prêts à long et moyen terme et exceptionnellement de bonifications d'intérêts par les organismes appropriés et notamment par le Fonds d'aide et de coopération et la Caisse centrale de coopération économique.

Les concours financiers définis ci-dessus font l'objet de Conventions particulières. Les tranches d'engagement et de paiement du Fonds d'aide et de coopération sont fixées annuellement après étude par la commission franco-nigérienne de coopération en application du Protocole instituant ladite commission.

Les dispositions fiscales et douanières applicables aux interventions et concours financiers de la République française en République du Niger sont arrêtées par un Echange de lettres particulier.

Article 5.

La République du Niger ou les personnes morales de droit public qui en dépendent ont accès au marché financier français dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.

Les échanges commerciaux entre la République du Niger et la République française s'effectuent selon le régime défini en la matière par l'association qui lie la République du Niger à la Communauté économique européenne.

Article 7.

La République française, dans le respect de sa propre réglementation ainsi que de ses engagements internationaux, peut apporter son assistance technique en vue de la promotion des produits nigériens sur le marché français.

Article 8.

Les relations monétaires entre la République du Niger et la République française sont régies par l'Accord de coopération entre la France et les Etats de l'U. M. O. A.

Article 9.

Les difficultés que pourrait entraîner la mise en œuvre de la coopération franco-nigérienne dans les domaines relevant du présent Accord sont soumises à la Commission franco-nigérienne.

Article 10.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord franco-nigérien du 24 avril 1961 en matière économique et financière.

Il est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes ; cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois mois.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture d'une négociation à cet effet.

Fait à Niamey, le 19 février 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU,

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Niamey, le 19 février 1977.

*A Son Excellence le Capitaine Moumouni Djermakoye
Adamou, Ministre des Affaires étrangères et de
la Coopération de la République du Niger.*

Monsieur le Ministre,

Lors des discussions qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet de l'Accord de coopération en matière économique et financière, la délégation nigérienne a indiqué à la délégation française que les services nigériens procédaient actuellement à une étude du régime fiscal applicable aux aides extérieures.

Il a été convenu que le régime applicable à l'aide française serait défini d'un commun accord dès que cette étude aura été terminée. En tout état de cause, ces éventuelles dispositions ne pourront être moins favorables que celles qui seront appliquées aux autres aides extérieures.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République du Niger, la présente lettre et votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, Accord qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord de coopération en matière économique et financière et le restera aussi longtemps que celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ROBERT GALLEY,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Niamey, le 19 février 1977.

*A Son Excellence Monsieur Robert Galley, Ministre
de la Coopération de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser ce jour la lettre dont la teneur suit :

« Lors des discussions qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet de l'Accord de coopération en matière économique et financière, la délégation nigérienne a indiqué à la délégation française que les services nigériens procédaient actuellement à une étude du régime fiscal applicable aux aides extérieures.

Il a été convenu que le régime applicable à l'aide française serait défini d'un commun accord dès que cette étude aura été terminée. En tout état de cause, ces éventuelles dispositions ne pourront être moins favorables que celles qui seront appliquées aux autres aides extérieures.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République du Niger, la présente lettre et votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, Accord qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord de coopération en matière économique et financière et le restera aussi longtemps que celui-ci. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions rencontrent l'agrément de la République du Niger.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU,
*Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
de la République du Niger.*